

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 23 Nivôse, l'an 4 de la République française. (Mercredi 13 Janvier 1796 v. st.)

Nouvelles de Mayence, de Manheim, de Marseille, de Londres. — Arrêté du directoire qui fixe le minimum du prix des grains. — Autre arrêté qui ordonne que la bourse sera ouverte, et qui la place aux Petits Pères. — Admission de Bournoville et des autres prisonniers à la barre. — Discours du président.

Cours des changes du 22 nivôse.

Amsterdam	$\frac{29}{11}$ b.
Bâle	$\frac{1}{1}$
Hambourg	37,500
Gênes	18000
Livourne	20000
Espagne	2200
Marc d'argent, en barre	9200
Or fin, l'once	
Arg. monnoyé	
P.	5309 200 175 à 150
Inscription sur le grand livre	280 p. $\frac{5}{8}$ b.
Boas au porteur	p. $\frac{7}{8}$ P.

Le prix de ce journal, envoyé par courier extraordinaire, est de 6 liv. (espèces) pour un mois, et de 18 liv. pour trois mois.

Le prix du même journal, envoyé par courrier ordinaire, est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. (espèces) pour trois mois.

Il faut affranchir soigneusement les lettres, si non elles seront refusées. Les abonnés sont instamment priés d'envoyer, dans leurs lettres de renouvellement, l'adresse imprimée qui couvre leurs feuilles.

On s'abonne à Paris, chez le citoyen HUSSON, rue d'Antin, n° 8, section Lepelletier.

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

MAYENCE, 22 décembre.

L'importance dont cette ville est comme forteresse de l'Empire, sur-tout depuis que le gouvernement actuel de la France a manifesté le projet de vouloir étendre les limites de la république jusqu'aux bords du Rhin, a été prouvée par les derniers évènements. En conséquence l'on va augmenter et étendre encore les fortifications, afin de rendre cette place aussi imprenable que le permettent les cas imprévus de la guerre. Le cercle du Haut-Rhin s'est assemblé pour prendre des mesures à ce sujet, et pour réunir 5 à 6 mille hommes, destinés à travailler aux nouveaux ouvrages. L'on se propose de réunir le Haldenberg à la ligne des fortifications, et d'accroître par là les avantages de notre position; mais d'un autre côté, il faudra

toujours une garnison bien nombreuse pour défendre des ouvrages si multipliés et si étendus.

MANHEIM, le 29 décembre.

L'armée de Condé a fait halte à Buhl, près de Rastadt. On croit qu'elle retournera dans le Brisgaw.

On a fermé, à Coblenz, la porte du Rhin, ainsi que le passage de toutes les rues qui conduisent au fleuve. On a même obligé les habitans de ces rues à les quitter.

ANGLETERRE.

LONDRES, le 22 décembre.

Aujourd'hui, il a été nommé une commission chargée de donner le consentement royal aux deux bills, sur les assemblées séditieuses, et les moyens de garantir la personne du roi. Les lords commissaires sont: le chancelier, l'archevêque de Cantorbéry, le duc de Portland et le comte de Mansfield.

Hier, vers une heure après-midi, M. Pitt revenoit à cheval à travers le parc de Saint James, accompagné de l'orateur des communes. Une grande multitude étoit rassemblée, dans la croyance que le roi devoit passer à la chambre des pairs, donner son consentement aux deux bills. M. Pitt se trouve bientôt environné: un homme voulut saisir la bride de son cheval. Le chancelier de Léchiquier, pour se soustraire aux violences qu'on paroissoit vouloir exercer contre lui, fit prendre le galop à son cheval. Il fut poursuivi par la foule jusqu'à sa maison, dans la rue basse, où il mit pied à terre; son habit étoit couvert de boue qui lui avoit été jettée.

On a donné en garde un particulier qui s'est moqué du roi, lorsque celui-ci alloit de Buckingham à Saint-James, et n'a cessé, pendant ce temps, de lui montrer par dérision, un morceau de pain.

(Extrait de la Gazette de Leyden.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au rédacteur. — MARSEILLE, le 11 nivôse.

Les scélérats, les dénonciateurs, toute la horde infame qui couvrit de deuil notre patrie sous ce régime déjà oublié de l'incorruptible Robespierre; enfin, les patriotes purs et par excellence de 1789, relevoient insolemment la tête dans cette malheureuse contrée. Le ministre de l'intérieur, dans une lettre au département, l'engageoit à surveiller ces amnistiés. La municipalité écrit, le 9 du courant, au ministre, que la calomnie, les en-

nomis du gouvernement républicain, les royalistes, etc. ont surpris sa religion par un rapport mensonger.

Ils ont donc oublié ces aimables municipes, les assassins commis depuis leurs installations par Fréron, et contre lesquelles aucune mesure n'a été prise, ni aucune information faite. Enfin, le 9 courant, à 7 heures du soir, le nommé *Albrand*, respectable vieillard, conduisant une femme sous le bras, est arrêté par un de ces monstres pour qui le sang humain est une boisson nécessaire; c'est toi, aristocrate, lui dit-on, la femme est traînée dans la boue, et *Albrand* reçoit deux coups de stilet, les cris de la femme empêchent l'assassin de continuer; il n'avoit cependant rien à craindre: voilà vos protégés, . . . T. et L. . . ; mais vous ne dites rien contre eux! Ce sont des patriotes persécutés, donnez-leurs des couronnes civiques; ils ont su reconnoître vos bienfaits; ils vous font hommage de leurs succès. Il y auroit bien d'autres scènes à vous rapporter, chaque instant en voit éclore l'une plus atroce que l'autre; mais j'ai cru que cette dernière devoit être connue.

Je vous ajouterai que Fréron dont vous annoncez avec tous vos confrères le retour à Paris, est encore dans ces contrées. Divers changemens à faire dans les autorités constituées l'ont appelé à Toulon qu'il habite encore.

Aux rédacteurs. — BERDEAUX, le 12 nivose.

Citoyens,

Dans votre feuille du 29 frimaire, vous donnez un échantillon de la manière dont le commerce se fait à Paris. Ici la marche est un peu différente; nous avons aussi nos perruquiers et laquais, négocians; mais ce sont leurs pratiques et leurs maîtres qui leur fournissent les fonds nécessaires pour faire leur infâme tripotage dont ils partagent les bénéfices avec eux. Par cet arrangement, ces derniers sauvent les apparences et parviennent à concilier leur avarice avec leur sûreté personnelle. Mais ce sont les faillis surtout qui font les plus ballantes affaires. Un d'eux a fait ensuite avant la révolution de voler 200,000 liv. à ses créanciers, au moyen d'une banqueroute frauduleuse. Cet argent employé depuis en spéculations sur les subsistances, les assignats et l'argent, a augmenté son capital de cent mille écus. Le voilà donc riche de 500,000 liv. en espèces; mais ces créanciers l'inquiètent et cela dérange un peu ses opérations. Il voudroit d'ailleurs jouir des droits de citoyens et même se faire recevoir courtier pour agioter plus à son aise. Que fait-il? il prend 40 louis dans sa cassette et achète pour 200,000 liv. d'assignats qu'il dépose entre les mains d'un receveur de droits d'enregistrement.

Le tribunal de commerce est forcé de reconnoître la validité du dépôt, et de lui accorder sa réhabilitation. Voilà notre homme rentré dans la classe des citoyens français, se moquant de ses créanciers à qui il a fait perdre plus de 99 et demi pour cent de leurs capitaux, sans compter les intérêts qui dans 6 ans montent à plus de 60 fois la somme qu'ils ont reçue pour l'entier payement.

Un négociant honnête qui se seroit dépourvu de tout pour donner 80 pour 100 de valeur réelle à ses créanciers, et qui rougiroit d'offrir le surplus en assignats qui ne valent pas un et demi pour 100, ne jouiroit cependant d'aucun de ces avantages. Par quelle fatalité faut-il que la mauvaise foi soit ainsi favorisée au dépens de la probité. On convient qu'il seroit injuste d'obliger un rentier de se contenter de 6 francs en payement de 1200 liv.; pourquoi un négociant seroit-il obligé de s'en contenter? L'injustice n'est-elle pas la même?

Une loi qui annulleroit les paiemens forcés faits par les banqueroutiers depuis le 9 thermidor, ainsi que les réhabilitations qu'ils ont obtenues en conséquence, seroit à-la-fois une justice pour les individus, et un bienfait pour le commerce, en ce qu'il remettrait les hommes de mauvaise foi à leur place. Il seroit également nécessaire dans les lois qui ont rapport aux faillis, de les classer, ou d'établir les distinctions qui existent véritablement entre eux; car il y en a de trois espèces essentiellement différentes. 1°. L'honnête homme malheureux. 2°. Le failli imprudent, etc. 3°. Le banqueroutier frauduleux; aussi long-temps qu'on confondra ces trois espèces, ou qu'on voudra les mettre au même niveau, on ne fera jamais à leur sujet que des réglemens injustes et inefficaces.

Salut et fraternité.

Au Rédacteur. — R I O M, le 15 nivose, an 2.

Citoyen, vous nous donnez des aperçus très-consolans sur divers départemens; de grace n'oubliez pas le nôtre. Soyez bien sûr qu'il est à l'ordre du jour; administrateurs, juges, et sur-tout commissaires du pouvoir exécutif, tout est marqué au coin du plus pur jacobinisme. Aussi tout y va comme sous le divin Couthon. Nous avons déjà expédié les prêtres; les uns sont déportés, d'autres réclus, d'autres en fuite; le reste est blotti dans des trous, où nous leur donnons la chasse avec succès. Il est vrai que nous violons toutes les formes constitutionnelles; mais ne vous ai-je pas dit, que nous sommes à l'ordre du jour. Nos volontaires ont déjà la fièvre; pour nous, on nous demande la bourse ou la vie. Nous allons vider l'une; pensez-vous, citoyen, qu'on nous laisse l'autre pour long-temps? de grace, dites le nous si vous le savez.

Chacun rêve finance en ce moment; et moi aussi, j'y veux rêver; voici mon plan. L'émigration a été pour la révolution un trésor immense; il commence à s'épuiser; je veux le restaurer. Tout suicide en temps de révolution, se tue pour échapper à la révolution. Cela est clair. Mais un homme est-il plus émigré en allant de France en Suisse, qu'en partant de ce monde-ci pour l'autre? Non; donc tout suicide est émigré, et doit être traité comme tel. Décrétez le principe; quelles conséquences nous allons tirer! Tout homme que la douleur consume est un suicide; car que le poison soit prompt ou lent, le fond est le même; le temps seul diffère. Arrêtez-vous à cette idée, citoyen, et voyez avec moi ces figures allongées, que l'ennui cave depuis six ans. Tout ce qui s'appelle honnêtes gens est visiblement suspect d'émigration prochaine. Tous les propriétaires y visent; les fermiers y inclinent; un décret peut les y pousser. J'espère qu'un des 500 va faire de ceci une belle motion, qui deviendra résolution, qui deviendra loi, par l'irrésolution de nos bons anciens. Hâtez-vous d'offrir cette mine inépuisable à l'indigence nationale; vous aurez bien mérité de la patrie, et moi aussi. Mais je vous abandonne tous mes droits sur la gratitude publique. Est-ce la du civisme?

P A R I S, le 22 nivose.

Le directoire, qui fit, il y a quelques décades, fermer la bourse, assez inopportunément, voyant que cette clôture n'avoit produit aucun heureux effet, vient d'en ordonner l'ouverture, et de lui assigner sa place aux Petits-Pères. Voilà donc en un mois deux variations sur le même objet. Nous ne cesserons d'avertir le gouvernement que

rien ne contribue davantage à affaiblir le respect qui lui est dû, que ces mutations rapides, que ces changemens perpétuels, de mesures et de volontés.

On commence à s'allarmer de l'ascendant que prennent dans le conseil des jeunes, quelques esprits exagérés. On a été étrangement surpris de voir censurer une proposition de Dumolard, qui a paru à tout le monde d'une incontestable vérité. On ne peut concevoir pourquoi il seroit défendu de dire aujourd'hui qu'il fut un temps où le brigandage des individus fut autorisé par l'exemple du gouvernement; la convention n'a cessé pendant une année entière de retentir de cette proposition que personne alors ne songeoit à nier. La répéter encore une fois, est-ce insulter, comme on l'a prétendu, aux fondateurs de la république? Si le conseil des 500 prodigue aussi légèrement la censure; cette arme deviendra entre ses mains aussi impuissante qu'elle l'étoit depuis quelque temps dans celle de la Sorbonne. Cet incident au reste, n'a servi qu'à faire prévoir l'issue de la grande question relative aux parens des émigrés.

Personne ne peut concevoir de quel droit, sous un régime libre et républicain, il est ordonné de chanter à des comédiens qui peuvent ne pas savoir chanter, dont le talent peut être borné à la déclamation, qui peuvent n'avoir pas envie de chanter. Le directoire, fait donc faire mentir le proverbe, qui dit: qu'on ne peut pas forcer un âne de boire, s'il n'a soif. Il veut, lui, faire chanter des gens qui peuvent n'être disposés qu'à pleurer. Il ressemble en cela à ces parens qui contraignent les enfans qui larmoiient à sourire. Qu'il défende de chanter au spectacle une chanson qui lui déplaît et qui a été chantée pendant une année entière de l'ordre ou du consentement très-prononcé du gouvernement; qu'il appelle cette chanson homicide, et accuse ainsi la majorité de la convention d'avoir autorisé des chants homicides, c'est déjà beaucoup; mais qu'il enjoigne de chanter telle ou telle chanson, c'est ce qu'on n'avoit pas vu jusqu'à ce jour.

On se rappelle que des émigrés de marque, jetés par la tempête sur les côtes de France, furent recueillis et arrêtés à Calais. Nous avons lieu de croire que leur procès instruit devant une commission militaire, n'aura point d'issue sanglante. Voici, en effet, le jugement intervenu:

- » La commission considérant, 1°. que les individus sus-nommés n'ont point été pris, mais qu'ils sont naufragés;
- » 2°. Qu'ils ne faisoient point partie de rassemblemens armés ou non armés;
- » 3°. Qu'il n'est point prouvé qu'ils aient fait partie desdits rassemblemens;
- » 4°. Qu'ils n'ont point été pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé par les troupes de la république;
- » 5°. Que rien ne prouve qu'ils aient été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblemens d'émigrés;
- » 6°. Qu'ils n'ont point été saisis de congés ou passeports délivrés par les chefs français émigrés, ou par les commandans militaires des armées ennemies;
- » 7°. Qu'ils naviguoient sous pavillon neutre;

» 8°. Que, de la capitulation représentée, il résulte qu'ils s'étoient solennellement engagés à ne point servir contre la France, et que leur destination étoit pour les grandes Indes.

» Que par conséquent ils ne sont dans aucun des cas prévus par la loi du 25 brumaire; les renvoie au tribunal criminel de leur domicile respectif, conformément à l'article X de cette loi.

Nous ne comprenons pas quel est le tribunal auquel ils sont renvoyés, et que la commission entend par leur domicile respectif.

Arrêté du directoire exécutif, du 29 frimaire.

Le directoire exécutif, en exécution de la loi du 13 frimaire de l'an quatrième, après s'être fait rendre compte des différens prix auxquels les grains ont été achetés dans l'intérieur par les agens, et pour le compte du gouvernement, pendant les mois de fructidor et vendémiaire derniers, déclare que le prix le plus bas de ces achats est, savoir:

Froment, 1,000 livres le quintal; méteil, 850; seigle, 700; orge, 650; avoine, 800 liv.

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché par tout où besoin sera, et envoyé officiellement par le ministre des finances, aux administrations de départemens, et par le ministre de la justice, aux tribunaux.

Signé, REWBELL.

Administration du département de la Seine.

Vu l'arrêté du directoire exécutif qui fixe, en exécution de la loi du 13 frimaire, an 4, le prix le plus bas des grains achetés dans l'intérieur pour le compte du gouvernement, pendant les mois de fructidor et vendémiaire dernier;

L'administration du département de la Seine, attendu qu'il n'existe point de marchés dans les ci-devant districts de Franciade et de l'Egalité, ressortissans du département de la Seine, a arrêté que le prix définitif de chacune des espèces de grains pour ledit département, sera fixé d'après les merciales de la halle de Paris, ainsi qu'il suit; savoir:

Froment, 1,040 liv. le quintal; méteil, 825; seigle, 725; orge, 550; avoine, 895.

Qu'en conséquence, les propriétaires, fermiers et cultivateurs du département de la Seine seront tenus d'acquiescer, conformément audit arrêté, ce qu'ils doivent de la portion en nature, tant de leur contribution foncière, que de la partie des fermages payables en assignats à défaut de grains, suivant et aux termes de l'article VI de la loi du 2 thermidor, et de l'article II de celle de fructidor de l'an 3.

A N N O N C E.

Lettres à Emilie sur la Mythologie, 5^e partie, par C. A. Demoustier. On souscrit pour cet ouvrage chez l'auteur, rue d'Enfer, près la place Michel, n°. 763. Le prix de la souscription est de 200 liv. assignat. Il y a une remise proportionnée au nombre des exemplaires pour lesquels on souscrit.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de TRILHARD.

Séance du 22 nivôse.

Sur la proposition de Ramel, le conseil ordonne l'établissement d'une commission qui sera chargée de fixer les signes caractéristiques qu'aura le sceau de l'état.

A la suite d'un rapport de la commission nommée *ad hoc*, le conseil annule la nomination du président de l'administration du canton de Jaurac, département de l'Arriège, et charge le directoire de nommer à cette place, en vertu de la loi du 25 frimaire.

LE PRÉSIDENT. J'annonce au conseil que Dronet et les autres victimes de la tyrannie vont paroître à la barre. Je n'ai pas besoin d'observer que les républicains également sensibles à la bonne et mauvaise fortune, doivent recevoir l'une et l'autre avec calme.

A l'instant Drouet entre au conseil; Maret, Sémonville, le général Beunnonville et ses aides-de-camps se placent sur un siég e en face du président.

Le président leur adresse la parole: Victimes d'une infame trahison, enfin, vous respirez sur le sol d'une république non pas seulement décrétée, mais établie et assise sur des bases inébranlables. Les fers, les indignes fers dont vous avez été chargés ont écrasé la tyrannie; ils ont excité dans les cœurs de tous les Français, les transports sublimes qui en ont fait autant de héros, et une suite continuelle de triomphes ont fait expier aux Autrichiens le crime qu'ils ont commis.

Cette république est impérissable. dans laquelle la loi, expression de la volonté générale, s'élève au-dessus de toutes les volontés individuelles. Ce silence profond que gardent des frères qui brûlent de vous serrer dans leurs bras, vous annonce le respect des républicains pour la loi, et vous est un sûr garant que le règne de l'anarchie est fini.

Il nous reste une vengeance à tirer de nos ennemis. Elever l'agriculture, le commerce et les arts à ce haut degré de prospérité qui fera le bonheur de la république: voilà toute la vengeance que nous tirerons de la conduite odieuse des Autrichiens. Le conseil vous invite aux honneurs de la séance.

Camus à ensuite été entendu; il a fait un rapport sur les évènements qui ont précédé et accompagné l'arrestation de Beunnonville et des quatre représentans, jusqu'à l'époque de leur translation de Maastricht, dans les prisons de l'Autriche. Nous donnerons demain un aperçu de ce rapport, dont la suite est ajournée au 26 du mois.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de VERNIER.

On fait lecture d'une résolution qui porte que tout contribuable qui, au 30 nivôse, n'aura pas acquitté le premier tiers de son emprunt forcé, sera contraignable pour les deux autres tiers, et que ceux qui, au 15 pluviôse, n'auront pas acquitté le second tiers, seront contraints pour la tota-

[3]

lité. A défaut de paiement, il sera, sur la contrainte délivrée par l'administrateur de département, et sans autres formalités, procédé dans les 24 heures, à la vente des contribuables.

Le conseil reconnoit l'urgence.

Lafond-Ladebat expose qu'un grand nombre des citoyens ont été taxés bien au-delà de leurs moyens, et cependant un arrêté du directoire porte, qu'il ne sera statué sur leurs réclamations qu'autant qu'elles seront accompagnées de la quittance du premier tiers. La loi sur l'emprunt forcé ne porte aucune disposition pareil; ainsi l'on vendra les dépouilles du malheureux, parce qu'il aura été frappé d'une taxe injuste; je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner cette résolution, et qu'il soit envoyé au directoire exécutif un message, pour savoir quelles sont les bases qui ont été suivies dans la perception de l'emprunt forcé.

Cette proposition appuyée par plusieurs membres, est mise aux voix; trois épreuves sont douteuses.

Lecouteux ne croit pas qu'il soit nécessaire de nommer une commission. Il est vrai, dit-il, qu'il y a eu de grandes erreurs; mais l'administration du département étant autorisée à statuer sur les réclamations, rien ne doit empêcher le paiement du premier tiers; car l'erreur ne sera jamais de plus de deux tiers; et en statuant avant que ces deux tiers soient payés, on approchera autant que possible de la cotte la plus juste. Si l'on rejettoit la résolution, il s'ensuivroit que tous les contribuables se trouveroient autorisés à suspendre leurs paiemens, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur leurs réclamations, ce qui compromettrait essentiellement le service public.

Aux voix la résolution, s'écrie-t-on?

Lanjuinais obtient la parole avec peine; il représente que la disposition dont a parlé Lecouteux, ne se trouve pas dans la résolution: elle ne dit pas qu'il sera pris une décision sur les réclamations avant le paiement du second tiers. Il seroit bien nécessaire que cela fût exprimé, dit-il, pour consoler au moins ceux qui sont taxés pour le premier tiers seulement, bien au-delà de leurs moyens.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Le conseil approuve la résolution.

Le conseil en approuve une autre qui autorise le directoire exécutif à ordonner dans les uniformes et équipemens des troupes de la république, les changemens qui lui paroîtront avantageux sous le rapport de l'économie et de la commodité du soldat; il ne pourra cependant rien changer au fonds des couleurs affectées au corps.

Darmagnac fait, au nom de la commission créée à cet effet, un rapport sur la résolution qui adjoind 8 nouveaux directeurs de jury, à ceux déjà créés à Paris, et crée un nouveau substitut au commissaire du directoire exécutif, près le tribunal correctionnel du département de la Seine.

Le conseil approuve la résolution.

Bar fait le rapport sur la demande en indemnité, formée par le citoyen Dentzel. Tout en convenant de la justice de sa réclamation, la commission n'a pas cru qu'il dût être fait une loi particulière pour Dentzel. Le directoire est autorisé par les lois précédentes, à rendre à Dentzel, comme à tous les Français, ce qui leur est légitimement dû. — Le conseil rejette la résolution.